

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

# LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

# POLICE ADMINSTRATIVE SPECIALE

POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

N° 29 /2024

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION EN MATIERE D'ELAGAGE EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES, DOMAINE PUBLIC ET DES CHEMINS RURAUX **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment son article R116-2;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le règlement sanitaire départemental;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT**, que les branches et racines des arbres, haies, arbustes... en bordure des voies communales, du domaine public et des chemins ruraux peuvent compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage voire l'abattage des arbres, arbustes, branches...pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales ;

#### - ARRETE -

**Article 1**: Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui empiètent sur les voies communales, domaine public (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et les chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies.

Les haies doivent être entretenues de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales, domaine public ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.







VILLE D'O





## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 2 : Les riverains des voies communales, du domaine public et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

**Article 4**: En bordure des voies communales, du domaine public et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

Article 5 : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement réglemente les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 6 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Il est rappelé aux propriétaires riverains que les déchets végétaux peuvent être évacués aux déchetteries du Pays d'Orange en Provence. Le brûlage des végétaux est règlementé par arrêté préfectoral.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : M. le directeur général des services, les agents de police municipale ainsi que les agents municipaux dûment assermentés en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, publié sur le site internet de la Ville ainsi qu'au registre des arrêtés.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.











